

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 6

■
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/06190

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 27 janvier 2016**

Assignation du :
14 avril 2015

DEMANDERESSE

**Association SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES
PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE LA FRANCE
(S.P.P.E.F.) représentée par son président Alexandre GADY
39 avenue de la Motte Picquet
75007 PARIS**

représentée par Me Allan CAROFF, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C1611

Expéditions exécutoires
délivrées le : 28 Janvier 2016
aux avocats

Page 1



DÉFENDEUR

Louis DREYFUS en sa qualité de directeur de publication du périodique quotidien intitulé LE MONDE

domicilié : chez Société Editrice du MONDE
80 boulevard Auguste Blanqui
75707 PARIS CEDEX 13

représenté par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0738

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président
Marie-Hélène MASSERON, vice-président
Assesseurs

Greffiers : Virginie REYNAUD, aux débats
Viviane RABEYRIN, à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 30 novembre 2015 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

11

Par exploit d'huissier en date du 14 avril 2015, dénoncé au ministère public le 26 avril suivant, l'association Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France - ci-après SPPEF -, représentée par son président Alexandre Gady, a fait citer devant ce tribunal Louis DREYFUS, directeur de la publication du journal *LE MONDE*, en raison du refus de publier un texte dont elle avait demandé, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 12 janvier 2015, l'insertion en réponse à un article publié, sous la signature de Frédéric EDELMANN et le titre : « *La tour Triangle dans le vent des polémiques* », le 31 octobre 2014 dans le journal daté des 1^{er}, 2 et 3 novembre de cette même année, par laquelle, au visa de l'article 13 du 29 juillet 1881 et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, elle sollicite :

- la publication, sous astreinte, du texte de sa réponse dans le quotidien *LE MONDE*,
- la condamnation de Louis DREYFUS à lui verser la somme de 5 000 euros à titre de de dommages-intérêts, outre celle de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures en défense régulièrement signifiées le 23 novembre 2015, tendant, d'une part, à ce que la prescription de l'action soit constatée, d'autre part, et au fond, au rejet de la demande : la SPPEF n'étant pas nommée dans l'article en cause, le texte de la réponse excédant la longueur prévue par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 et en raison du défaut de corrélation de la réponse avec cet article, et, enfin, à la condamnation de la SPPEF à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les écritures récapitulatives de l'association demanderesse régulièrement signifiées le 8 octobre 2015 s'opposant à l'argumentation du directeur de la publication du *MONDE* et maintenant ses demandes ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 30 novembre 2015 ;

Handwritten signature and a mark resembling a stylized 'A' or '7'.

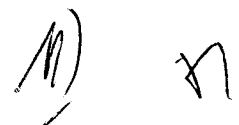
MOTIFS

Sur le moyen pris de la prescription de l'action

Attendu qu'à l'appui de ce moyen, le conseil du défendeur fait valoir qu'il s'est constitué le 20 avril 2015 sur l'assignation délivrée à Louis DREYFUS par acte en date du 14 avril précédent, de sorte que la demanderesse avait la possibilité d'interrompre valablement le délai de prescription de trois mois prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, par voie de conclusions régulièrement signifiées ; que néanmoins, ayant choisi d'interrompre le cours du délai de prescription en faisant signifier au défendeur - par acte en date du 9 juillet 2015 notifié au ministère public le 16 juillet suivant - une assignation réitérative, la demanderesse aurait dû placer cette assignation afin qu'elle ne devienne pas, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 757 du Code de procédure civile, caduque et, partant, insusceptible d'interrompre la prescription de trois mois, de sorte que, faute pour cette assignation d'avoir été placée, l'action était prescrite lorsque la demanderesse a signifié des conclusions le 8 octobre 2015 ;

Attendu cependant que la réitération d'une première assignation régulièrement placée, est un acte de procédure qui interrompt valablement la prescription, sans que le placement de cette seconde assignation soit nécessaire pour avoir cet effet ;

Qu'en effet, si c'est à juste titre que le défendeur fait valoir qu'en application de l'article 757 du Code de procédure civile une assignation non placée dans le délai de quatre mois est caduque est ne peut avoir, par conséquent, un effet interruptif de la prescription, une telle règle ne saurait trouver application, d'une part lorsqu'une seconde assignation identique, régulièrement placée, est délivrée dans le délai de trois mois prévu par l'article 65 de la loi précitée et, d'autre part, lorsque, comme en l'espèce, le tribunal a été valablement saisi par une précédente assignation régulièrement placée et enrôlée par les services du greffe du tribunal et qu'une seconde assignation identique est délivrée ; que dans ce dernier cas, la seule délivrance de cette assignation constitue un acte de poursuite manifestant au défendeur, la volonté de son auteur de poursuivre l'action engagée sans qu'il soit, de surplus, nécessaire qu'un enrôlement conduisant à la création d'une nouvelle instance, soit effectué ;



Que l'assignation délivrée le 9 juillet 2015 a donc valablement interrompu la prescription laquelle n'était donc pas acquise le 8 novembre suivant lorsque des conclusions ont été signifiées par la demanderesse ;

Que la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur sera donc rejetée ;

Sur les demandes

Attendu que dans son édition datée des 1^{er}, 2 et 3 novembre 2014, le journal *LE MONDE* a publié un article intitulé : « *La tour Triangle dans le vent des polémiques* », précédé du chapeau suivant : « *La grande difficulté est le rejet de tout projet inspiré par des modèles autres que hausmaniens* », et ainsi libellé :

« Nous voilà donc au coeur d'une de ces polémiques que les Parisiens adorent, à moins qu'elle n'avorte par abandon pur et simple du projet. Car celui de la tour Triangle, proposé au promoteur Unibail-Rodamco pour la porte de Versailles par Jacques Herzog et Pierre de Meuron, duo d'architectes suisses considérés comme parmi les plus brillants, serait sur le point d'être abandonné : la nouvelle maire de Paris, Anne Hidalgo, laisse entendre qu'elle se pliera au vote du Conseil de Paris, hostile à ce projet de grande hauteur (10 mètres, un peu moins que la tour Montparnasse). La hauteur est une fois encore en cause, comme elle l'est systématiquement depuis que les associations de défense du patrimoine et les écologistes sont devenus des alliés de fait lorsqu'il s'agit d'évolution de la capitale.

En matière d'urbanisme, la grande difficulté, aujourd'hui à Paris, est le rejet par la population, ou tout au moins par une fraction bruyante, de tout projet inspiré par des modèles autres que la règle haussmannienne, celle-ci étant supposée fille d'un idéal néoclassique radicalement mal compris. Presque toujours il s'agit d'un remake de la querelle des anciens et des modernes, de polémiques qui opposent défenseurs du passé et tenants de la modernité.

Ça ne date pas d'hier. Si l'on pense à Palladio ses projets venaient se loger dans une Venise encore gothique, acceptés par une population intrinsèquement cultivée, comme l'étaient les Florentins au temps du concours du baptistère, en 1401, confié à Ghiberti. La modernité ne posait pas de problème. Comme elle n'en posera pas à Haussmann, dont l'œuvre fut d'abord une entreprise destructrice notamment pour le Paris gothique.

Pourtant la révolte suscitée en 1889 par la construction de la tour Eiffel laisse déjà imaginer une rupture radicale entre les choix des édiles et les plus beaux esprits du temps. Puis la tour se fit une place dans les habitudes visuelles jusqu'à être inscrite sur la liste du Patrimoine mondial de l'Unesco (1991), avant même les berges de la Seine.

PAIX DES BRAVES

L'histoire, depuis, n'a cessé de se répéter à Paris sur ce mode conflictuel, le plus souvent un rejet suivi d'une acceptation, voire d'une célébration béate : ainsi, la bataille de la pyramide du Louvre, avant une paix des braves somme toute assez pénaude ; ou tout récemment le conflit autour de la Fondation Louis Vuitton, au cours duquel les associations opposées au projet faillirent l'emporter tandis que l'édifice achevé suscite d'emblée plutôt l'admiration. D'autres constructions ont connu un sort dégoulinant d'indifférence, tels la tour Montparnasse ou l'Opéra Bastille.

Le public ne les apprécie guère mais, après la violence urbaine de l'époque, pompidolienne pour la tour (1973) et les errements démocratiques du concours de l'Opéra (1983), l'ignorance à leur égard semble devenue la règle. Lorsqu'un projet nouveau parvient à émerger dans la capitale, c'est qu'il a déjà franchi quelques sérieux obstacles pour obtenir l'approbation de promoteurs, de banquiers et d'hommes et de femmes politiques. Interviennent alors les médias, qui font connaître le projet à la population, puis les associations qui au nom de l'intérêt général, obtent, bien souvent, pour la défense d'intérêts très particuliers.

Ce sont des riverains « pas de ça près de chez nous », souvent des habitants nantis – l'Ouest parisien est à cet égard exemplaires -, assez pour faire durer les recours, assez introduits auprès des grands médias pour souffler les mots qui déconsidèrent un projet. Assez rompus enfin aux exercices judiciaires pour faire valoir leur cause.

On l'a encore vu récemment avec l'affaire de la Samaritaine, dessin remarquable de l'agence Sanaa, bloqué le 13 mai par un jugement du tribunal administratif camouflé en cause juridique, puis provisoirement repêché le 16 octobre par la cour administrative d'appel de Paris, dont le rapporteur a évoqué le « contexte médiatique passionné » entourant le dossier, invitant la cour à le « dépassionner ». « Il ne vous appartient pas de vous ériger en juge du bon goût », ajoute le jugement, évoquant les diverses appréciations que ce projet a suscitées. En évoquant le caractère passionné des débats, la cour d'appel désigne assez justement l'atmosphère qui entoure désormais tout projet dans l'enceinte du périphérique parisien, comme si l'ambition d'un Grand Paris dépassant les frontières étaient vouée à l'échec. Et cela au moment même où ce projet redonne des signes de vie.

La tour Triangle trouverait sans doute toute sa place dans cette nouvelle aventure. Mais la voici qui se heurte elle aussi à cette spécialité parisienne qu'est le juridisme. Ce n'est pas, en effet, le projet architectural qui sera pris en compte par le Conseil de Paris, mais seulement le statut de la parcelle qui, pour accueillir le monument, doit faire l'objet d'une modification. Or, voici que la très respecté



Commission du Vieux Paris, dont les cinquante-cinq membres sont chargés par la ville, depuis 1897, de veiller à la préservation et à la valorisation du bâti et des vestiges archéologiques, vient de faire l'objet d'un remaniement sous la houlette d'Anne Hidalgo, dans le sens d'une parité hommes-femmes. L'avis qu'elle doit rendre, le 8 novembre, sur la tour Triangle, donnera sans doute une indication sur la façon dont elle regarde « sa » capitale. »

Que par deux courriers en date des 11 décembre 2014 et 12 janvier 2015, adressés au directeur de la publication, la SPPEF a sollicité, au titre de l'exercice de son droit de réponse, l'insertion du texte suivant dans le *MONDE* :

« Confondre modernité et rupture nuit à l'architecture

La Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF), association reconnue d'utilité publique fondée en 1901, n'est pas de celles – si elles existent – qui, « au nom de l'intérêt général, optent bien souvent pour la défense d'intérêts très particuliers » ou qui s'opposeraient à « tout projet inspiré par des modèles autres que la règle haussmannienne ». Cette caricature ne tient nul compte de la diversité de nos combats. Ainsi, il aurait été bon de rappeler que la SPPEF a lutté pour la sauvegarde de la halle Freyssinet, bâtiment majeur du Xxe siècle que la municipalité parisienne souhaitait tronçonner ou contre la destruction de la belle halle de Nicolas Esquillan à Fontainebleau ou celle, à Rueil, d'un bâtiment que Jean Prouvé regardait comme son chef-d'oeuvre... Quant à l'idée que nos adhérents seraient des « nantis », « introduits auprès des grands médias », n'est-ce pas inverser la réalité alors que notre association, financièrement fragile, est opposée dans l'affaire de la Samaritaine et de la tour Triangle aux groupes LVMH et Unibail ?... Trop de caricature nuit à la caricature.

La SPPEF entend, à Paris, défendre le texte équilibré du plan local d'urbanisme qui prohibe à la fois les « pastiches » architecturaux et les bâtiments en rupture. Un édifice contemporain doit, par conséquent, refléter son époque tout en s'intégrant à son environnement. Est-ce scandaleux de demander aux architectes de créer pour Paris, c'est-à-dire avec certains éléments de continuité librement choisis (un matériau, un gabarit, une couleur, un rythme...) ? Le projet de SANAA pour la Samaritaine, comme celui de la tour Triangle, en sont évidemment dépourvus. Ces bâtiments de bureaux, qui revendiquent une rupture avec les constructions parisiennes précédentes et menacent des perspectives fameuses, font en quelque sorte ville à part, une ville que l'on voudrait alignée sur d'autres : Londres, Rotterdam, Bruxelles... Que gagner à cette banalisation alors que Paris, première destination touristique mondiale, a accueilli 29,3 millions de touristes en 2013, record absolu battu avant que sa « réinvention » ne soit, en toute modestie, décrétée ? Vient-on voir des tours à Paris ?



Si une maison du XVIIIe siècle n'a rien de commun dans sa conception avec un immeuble haussmannien ou des années 30, ils cohabitent harmonieusement en contribuant à la diversité urbaine de Paris. Vouloir multiplier les « gestes architecturaux » - fussent-ils de qualité - dans une ville à l'architecture modeste, dont l'unité de ton, de matériau et de gabarit fait la beauté est un non sens. L'architecture n'est pas un bien culturel jetable, de même que la ville ne saurait être une addition de « coups » et d'egos.

Le combat de la SPPEF, comme celui de SOS Paris, également visé, ne peuvent par conséquent être assimilés à un « remake de la querelle des anciens et des modernes », bien commode à brandir mais qui dissimule une pensée faible. Ainsi, les anciens, architectes des années 60 et 70, aujourd'hui parvenus à l'Académie d'architecture, sont les premiers défenseurs d'une architecture indifférente à son contexte, modèle sclérosé autant que solution de facilité. Cependant, l'un des plus influents d'entre eux, Rem Koolhaas, reniant son célèbre « fuck context », vient de dénoncer à Venise l'uniformisation des villes par une modernité mal comprise ce qui lui valut, dans certains médias, le qualificatif de « réactionnaire ». Où est aujourd'hui la subversion ?

Où est la ringardise ?

Ces conceptions passablement égoïstes de l'architecture, qui en disent long sur notre société en crise et ne sont que les cache-sexes d'opérations de tertiarisation, résultent d'une confusion : celle de l'artiste et de l'architecte. Si l'artiste doit évidemment jouir d'une liberté entière de création, il n'en a jamais été de même de l'architecte. Les villes ont toujours été façonnées par les normes (certaines contestables aujourd'hui), tandis qu'un programme architectural est une somme de contraintes, la première étant pour un bâtiment de fonctionner. Aboutissement révélateur de cette confusion, la fondation Louis Vuitton, portée aux nues, est avant tout une sculpture, belle machine célibataire destinée à le rester. Aujourd'hui, nous croyons qu'une certaine finesse architecturale est à reconquérir, au service de l'urbain.

Pour la SPPEF, Alexandre Gady et Julien Lacaze »

Attendu que le droit institué par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 qui permet à toute personne nommée ou désignée dans un écrit périodique de faire insérer une réponse, est un droit personnel, général et absolu, le directeur de la publication ne pouvant refuser l'insertion demandée que si la réponse est contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers ou à l'honneur du journaliste, ou si elle est dénuée de corrélation avec l'article qu'elle vise;

Attendu, en outre, que l'objectif poursuivi par la reconnaissance de ce droit à une personne mise en cause dans un article de presse, consiste à lui permettre d'exprimer une divergence de point de vue et d'analyse avec l'auteur du texte initial, ce qui peut la conduire à formuler un jugement qui n'est pas nécessairement flatteur pour cet auteur sans que cette circonstance fasse obstacle à la publication sollicitée, dès lors que les termes utilisés pour introduire et caractériser ces divergences ne soient pas offensants ; qu'à cet égard l'éventuelle vivacité de ton de l'article mettant en cause la personne qui souhaite exercer le droit susvisé, permet de justifier dans la réponse demandée un ton équivalent ; qu'il est, en revanche, admis que le ton de la réponse soit en rapport avec celui utilisé dans le texte auquel il est répliqué ;

Attendu qu'en l'espèce c'est à tort que le défendeur conteste que la SPPEF puisse être considérée comme « *nommée ou désignée* » au sens du texte susvisé par l'article auquel elle a souhaité répondre ;

Qu'en effet, si le projet de construction de la tour Triangle semble annoncé comme le sujet de cet article, celui-ci traite de façon plus globale, ainsi que le précise son chapeau de « *la grande difficulté* » qui serait « *le rejet de tout projet inspiré par les modèles autres qu'haussmanniens* » ; que l'auteur, dans son introduction évoque le risque de rejet de ce projet du fait de l'alliance des « *associations de défense du patrimoine* » et des écologistes puis dresse le portrait de la situation actuelle, caractérisée par ces « *querelles* » entre les « *tenants de la modernité* » et les « *défenseurs du passé* », citant « *le conflit autour de la Fondation Louis Vuitton au cours duquel les associations opposées au projet faillirent l'emporter* », évoquant également « *les associations qui, au nom de l'intérêt général, optent, bien souvent pour la défense des intérêts particuliers* » et, après avoir décrit l'habileté judiciaire, juridique et médiatique de cette « *fraction de la population* » l'auteur de l'article illustre son propos avec les décisions prises par les juridictions administratives dans « *l'affaire de la Samaritaine (...) bloqué le 13 mai par un jugement du tribunal administratif camouflé en cause juridique* », développant son propos en s'appuyant sur les conclusions du rapporteur devant la cour administrative d'appel ;

Que l'association demanderesse étant une des deux associations à l'origine de la décision du tribunal administratif rendu le 13 mai 2014 à propos du projet affectant l'ancien magasin de la Samaritaine, elle était incontestablement identifiable comme étant désignée par cet article;

Attendu que le défendeur fait également valoir que selon ses allégations la SPPEF ne serait désignée que dans quatre passages qui représentent à peine 20 lignes alors que son droit de réponse dépasse 50 lignes et qu'il excéderait ainsi la longueur prévue par l'article 13 de la loi précitée ;



Que cependant, là encore, cet argument ne saurait être accueilli, dès lors que l'article auquel la demanderesse souhaite répondre constitue un ensemble indissociable tendant à exposer les difficultés qui, selon son auteur, sont rencontrées à Paris pour la réalisation de projets d'urbanisme, ambitieux et talentueux, mais inspirés par des modèles autres qu'haussmanniens, difficultés élevées notamment par la demanderesse ; que l'unité de ce texte ne permet pas de considérer, comme le soutient le défendeur, que seuls les passages où les associations sont évoquées doivent être pris en compte pour apprécier la longueur de la réponse à laquelle peut prétendre la demanderesse ;

Attendu, enfin, que le défendeur ne peut non plus être suivi dans son argumentation relative à l'absence de corrélation entre le texte de la réponse et l'article en cause ; que l'association mise en cause quant aux fondements de son action : refus de dérogation à la règle haussmannienne et donc de toute modernité ainsi que la défense d'intérêts particuliers plutôt que de l'intérêt général, répond précisément à ces critiques en indiquant les actions qu'elle a menées pour sauver des bâtiments du 20^e siècle ce dont elle déduit qu'elle ne s'oppose pas aux "*modèles autres que haussmanniens*" mais défend l'harmonie des diverses constructions et opère une distinction entre l'artiste et l'architecte lequel doit se soumettre aux normes et « *au service de l'urbain* » ;

Que le texte dont l'insertion était demandée au directeur de la publication du *MONDE* ne saurait donc être considéré comme « *un texte promotionnel* », dépourvu de corrélation avec l'article auquel il répondait, puisque mise en cause dans son action et ses objectifs, elle pouvait à bon droit apporter des rectifications qu'elle jugeait utiles sur ces points ;

Attendu en conséquence qu'il sera fait droit à la demande tendant à ce que soit ordonnée la publication de la réponse dont la SPPEF sollicitait la publication dans son courrier en date du 12 janvier 2015, sans qu'une mesure d'astreinte apparaisse nécessaire ;

Qu'il sera alloué à la SPPEF, à titre de dommages-intérêts la somme de 1 500 euros, considération prise qu'un texte proche de celui dont elle demandait l'insertion a été publié dans la page « *débats* » du *MONDE* daté des 7 et 8 juin 2015, soit postérieurement à l'arrêt rendu par le Conseil d'État le 3 juin précédent sur le recours formé contre le permis de construire délivré pour la reconstruction de la Samaritaine ;

Que l'équité commande de condamner Louis DREYFUS, qui supportera la charge des dépens de la présente instance, à verser à la SPPEF la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Qu'enfin, l'exécution provisoire, justifiée par la nature de la demande et l'ancienneté de l'affaire, sera ordonnée ;



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

statuant publiquement par mise à disposition au greffe du jugement contradictoire et susceptible d'appel,

Ordonne à Louis DREYFUS de publier dans une des trois éditions du quotidien *LE MONDE* suivant la signification de la présente décision, à la même place et dans les mêmes caractères que l'article intitulé « *La tour Triangle dans le vent des polémiques* », le texte dont l'insertion a été demandée par lettre du 12 janvier 2015 et reproduit dans les motifs du présent jugement,

Condamne Louis DREYFUS à verser à l'association Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France la somme de **mille cinq cents euros (1 500 euros)** à titre de dommages-intérêts outre celle de **trois mille euros (3 000 euros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

Condamne Louis DREYFUS aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 27 janvier 2016

Le greffier

Le président